Affiché au GRAND CAHORS le :

Délibération n° 14

2 3 DEC. 2019



AR PREFECTURE

046-200023737-20191218-14_18_12_2019-DE Regu le 20/12/2019

25

Séance du 18 décembre 2019 à 19 heures

Le dix-huit décembre deux mille dix-neuf, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la commune de Cahors, sous la Présidence de Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président.

Etaient présents les membres titulaires suivants : (49)

M. LABRO Didier (Arcambal), Mme FOURNIER Martine (Bellefont - La Rauze), M. PARNAUDEAU Willy (Boissières), M. RAFFY Gilles (Bouziès), M. SEGOND Dominique (Cabrerets), M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc (Cahors), Mme LAGARDE Geneviève (Cahors), M. SIMON Michel (Cahors), Mme BOUIX Catherine (Cahors), Mme FAUBERT Françoise (Cahors), Mme LENEVEU Hélène (Cahors), M. SAN JUAN Alain (Cahors), Mme BOYER Noëlle (Cahors), M. TESTA Francesco (Cahors), Mme HAUDRY Sabine (Cahors), M. COLIN Henri (Cahors), M. Bernard DELPECH (Cahors), Mme LOOCK Martine (Cahors), Mme MARTY Lucienne (Cahors), M. MAFFRE Jean-Luc (Cahors), M. TULET André (Cahors), M. TILLIE Christophe (Cahors), M. TILLOU José (Caillac), M. DUJOL Jean-Paul (Calamane), M. TAILLARDAS Claude (Catus), M. PEYRUS Guy (Cieurac), M. JOUCLAS Guy (Crayssac), Mme LANES Bénédicte (Douelle), Mme VALETTE Roselyne (Fontanes), M. GUILLEMOT Jean-Luc (Francoulès), M. MOLINIE Romuald (Gigouzac), M. JARRY Daniel (Labastide-Marnhac), Mme ARNAUDET Véronique (Lamagdelaine), M. MOUGEOT Jean-Paul (Le Montat), Mme SIMON-PICQUET Agnès (Les Junies), M. REIX Jean-Albert (Lherm), Mme CALAS Béatrice (Maxou), M. PRADDAUDE Jean-Paul (Mechmont), M. DIZENGREMEL Ludovic (Mercuès), M. GALTHIE Jean-Noël (Montgesty), Mme DESSERTAINE Brigitte (Nuzéjouls), M. CHATAIN Thierry (Pontcirq), M. MARRE Denis (Pradines), Mme ROUAT Géraldine (Pradines), M. STEVENARD Daniel (Pradines), Mme HILT Martine (Pradines), M. FIGEAC Philippe (St Denis Catus), M. GILES Jérôme (St Géry - Vers), M. PECHBERTY Jean-Jacques (Tour de Faure).

Etaient présents les membres suppléants en lieu et place des titulaires : (4)

M. REDOULES Matthieu (Espère), M. DECREMPS Frédéric (St Cirq Lapopie), M. CICUTO Daniel (St Médard), M. BONNET Frédéric (St Pierre Lafeuille).

Etaient excusés ou absents les membres titulaires suivants : (19)

Mme LASFARGUES Geneviève (procuration donnée à M. VAYSSOUZE-FAURE), M. MUNTE Serge (Cahors), M. SINDOU Géraud (Cahors), Mme DUPLESSIS-KERGOMARD Elise (Cahors), M. BOUILLAGUET Vincent (Cahors), M. COUPY Daniel (Cahors – procuration donnée à M. COLIN), Mme BONNET Catherine (Cahors – procuration donnée à M. SAN JUAN), Mme RIVIERE Brigitte (Cahors – procuration donnée à M. MAFFRE), M. DEBUISSON Guy (Cahors), Mme CHANUT STOEFFLER Sylvie (Cahors), Mme BESSOU Evelyne (Cahors), M. CASTANG Stéphane (Cahors), M. PETIT Jean (Espère), M. CANCEIL Philippe (Labastide du Vert), M. LIAUZUN Christian (Pradines), M. MIQUEL Gérard (St Cirq Lapopie), M. FERNANDEZ Pierre (St Médard), M. GILBERT Joël (St Pierre Lafeuille), M. LAVAUR Pascal (Trespoux-Rassiels).

Procurations: 4

Secrétaire de séance : Romuald MOLINIE

AR PREFECTURE

046-200023737-20191218-14_18_12_2019-BE

Regu le 20/12/2019

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Développement institutionnel / Population

Objet : Expérimentation de la délégation par le Grand Cahors à la commune de Tour-de-Faure de la création et de la gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire

A été adopté à l'unanimité

Délibération n° 14

GRAND CAHORS le 23 DEC. 2019

GRAND GRAND

GRAND

AR PREFECTURE

046-200023737-20191218-14_18_12_2019-DE Regu le 20/12/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS

Séance du 18 décembre 2019 Rapporteur : Martine LOOCK

Développement institutionnel / Population

Objet : Expérimentation de la délégation par le Grand Cahors à la commune de Tour-de-Faure de la création et de la gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire

Mesdames, Messieurs,

Le Grand Cahors est statutairement compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire en lieu et place de ses communes membres et, pour ce faire, a créé un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) chargé de :

- « La mise en œuvre d'actions en faveur des enfants et des jeunes :
 - Création et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les enfants de 3 à 13 ans : les ALSH du Grand Cahors interviennent sur le temps périscolaire du mercredi, ainsi que sur le temps extrascolaire des vacances scolaires et, le cas échéant, des samedis sans école et des dimanches. L'accueil des enfants et les animations avant et après l'école ainsi que pendant la pause méridienne restent en revanche de la compétence des communes : garderies périscolaires, accueil de loisirs associés à l'école (ALAE).
 - Possibilité de permettre aux communes gestionnaires d'un Accueil Jeunes 14-18 ans d'expérimenter, conformément à l'article 6 des présents statuts, la création, la gestion et le financement d'un ALSH 11-13 ans révolus (pré-Accueil Jeunes), dans la continuité du service communal déjà proposé (structure passerelle). Dans ce cas, la compétence est déléguée par convention à la commune qui l'exerce au nom et pour le compte du Grand Cahors. Par conséquent, la commune finance la structure, en définit les conditions d'accès notamment la tarification et porte l'entière responsabilité de son fonctionnement. »

Dans le même esprit que l'expérimentation déjà autorisée par les statuts communautaires, par délégation du Grand Cahors à une ou plusieurs de ses communes membres gestionnaires d'un Accueil Jeunes, pour créer, gérer et financer un ALSH dit « pré-Accueil Jeunes », une autre forme d'expérimentation est aujourd'hui envisagée. Elle consiste à faciliter l'accès des familles à des centres de loisirs de grande proximité, accueillant des enfants scolarisés dans les mêmes établissements implantés à l'échelle de sous-bassins de vie intercommunautaires, afin d'éviter leur dispersion au sein d'ALSH gérés par des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) différents.

La commune de Tour-de-Faure est ainsi adhérente du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) « Lot Célé », qui regroupe également les communes de Saint Cirq

Affiché au GRAND CAHORS le : 2 3 DEC. 2019

AR PREFECTURE

046-200023737-20191218-14_18_12_2019-DE

Regu le 20/12/2019

Lapopie, Cabrerets, Bouziès situées sur le territoire du Grand Cahors et les communes de Saint Martin Labouval, Cénevières et Crégols situées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne. Elle a exprimé son souhait de créer, en continuité de son nouvel ALAE, son propre ALSH périscolaire accessible aux enfants du RPI Lot Célé. Il s'agit là de proposer, le mercredi après-midi après l'école (temps périscolaire), une nouvelle offre locale de service, adaptée aux besoins des familles installées sur ces communes, à ce jour confrontées à des problématiques d'accès aux ALSH gérés par les deux EPCI concernés (ALSH de Saint-Géry et ALSH de Limogne). Ces problématiques peuvent être d'ordre géographique ou tarifaire, puisque les EPCI gestionnaires appliquent des tarifs plus élevés aux familles résidant en dehors de leur territoire. En 2019, sur l'ensemble des communes concernées, seul un enfant résidant à Tour-de-Faure a fréquenté l'ALSH de Saint-Géry les mercredis hors vacances scolaires. Ce dernier ne serait donc pas fragilisé par l'émergence d'un nouvel ALSH périscolaire à Tour-de-Faure.

Cette initiative communale est par ailleurs soutenue par les partenaires institutionnels compétents en la matière : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (service de l'Etat) et Caisse d'Allocations Familiales du Lot.

Il est donc proposé d'apporter un nouvel assouplissement à la compétence ALSH du Grand Cahors en introduisant la mention suivante dans ses statuts :

« - Possibilité de permettre aux communes :

> soit gestionnaires d'un Accueil Jeunes 14-18 ans d'expérimenter, conformément à l'article 6 des présents statuts, la création, la gestion et le financement d'un ALSH 11-13 ans révolus (pré-Accueil-Jeunes), dans la continuité du service communal déjà proposé (structure passerelle);

> soit gestionnaires d'un ALAE et membres d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) établi sur le périmètre de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, d'expérimenter, conformément à l'article 6 des présents statuts, la création, la gestion et le financement d'un ALSH périscolaire en continuité de leur ALAE, ouvert le mercredi après-midi après l'école aux enfants de 3 à 13 ans inscrits dans le RPI, à la condition que la fréquentation des ALSH du Grand Cahors par ces enfants le mercredi-après-midi soit nulle ou guasi-nulle.

Dans ces cas, la compétence est déléguée par convention à la commune qui l'exerce au nom et pour le compte du Grand Cahors. Par conséquent, la commune finance la structure, en définit les conditions d'accès notamment la tarification et porte l'entière responsabilité de son fonctionnement. »

La compétence ALSH, qu'elle soit exercée par le Grand Cahors ou par une ou plusieurs de ses communes membres délégataires doit, dans les deux cas, respecter les règles suivantes, fixées par l'article R.227-1 II.- 1° du Code de l'action sociale et des familles :

« Les accueils sans hébergement comprenant :

L'accueil de loisirs de sept mineurs au moins, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement ou, d'une heure minimale par journée de fonctionnement pour l'accueil de loisirs périscolaires organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Il se caractérise par

Affiché au GRAND CAHORS le :

2 3 DEC. 2019

AR PREFECTURE

046-200023737-20191218-14_18_12_2019-DE Regu le 20/12/2019

une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées ;

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. L'effectif maximum accueilli est de trois cents mineurs.

L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les autres jours (donc ceux où il y a école). L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse (applicable en l'espèce à la commune de Tour-de-Faure ne pouvant accueillir dans l'ALSH du mercredi après-midi que les enfants scolarisés dans le RPI Lot Célé). Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à trois cents. »

Le respect de ces dispositions constitue en effet la garantie d'une non-fragilisation de la fréquentation des ALSH communautaires existant à proximité et en premier lieu, celui de Saint-Géry, géré par le CIAS du Grand Cahors.

Si cette modification statutaire est approuvée par notre assemblée à la majorité des deux tiers de ses membres, sans qu'il soit nécessaire que les conseils municipaux des communes membres du Grand Cahors l'approuvent concordamment (puisqu'il s'agit d'une simple modification de l'intérêt communautaire défini pour une compétence déjà transférée à la Communauté d'agglomération par ses communes membres), le Conseil d'administration du CIAS du Grand Cahors devra aussi en prendre acte pour mettre à jour ses statuts.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- a- D'approuver la modification statutaire ci-dessus précisée ;
- b- D'approuver le projet de convention de délégation à la commune de Tour-de-Faure, par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et son CIAS, de la création et de la gestion d'un ALSH périscolaire en continuité de son nouvel ALAE, ci-annexé ;
- c- D'autoriser M. Le Président ou son représentant, à prendre toutes décisions et à signer tous actes relatifs à cette délibération, dont la convention ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.

ALL AGGIOZ

e Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE FAURE